

21 MAI 2021

ARRIVEE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2021-132/MV/AA/BP/FC

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son/ses article(s),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le règlement sanitaire du Val d'Oise,
Vu l'arrêté municipal 2015/n°254 fixant les modalités de collecte des ordures ménagères et assimilés,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,
Vu les statuts du Syndicat Tri-Action,
Vu la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2019 approuvant le projet de règlement de collecte du Syndicat Tri-Action,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 février 2020 émettant un avis favorable sur le règlement de collecte pour la gestion des déchets ménagers du Syndicat Tri-Action,
Vu le règlement de collecte pour la gestion des déchets ménagers du Syndicat Tri-Action,

CONSIDERANT que la commune de Pierrelaye a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à la communauté d'Agglomération Val Parisis ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté 2015/n°254.

ARTICLE 2 : Le règlement de collecte pour la gestion des déchets ménagers du syndicat Tri-Action s'applique de plein droit sur la Commune de Pierrelaye. Le document est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du pontoise,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de pontoise,
 - Monsieur le Commissaire Principal de Cergy-Pontoise,
 - Monsieur le Président du Syndicat Tri-Action,
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération le Parisis,
 - Le Service de police Municipale
 - La Police Intercommunale,
- Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 03 mai 2021

Le Maire,

Michel VALLADE

